

**Statuts
de la
Fondation de l'Aide Sportive Suisse**

(état au 20 septembre 2018)

Préambule

Les présents statuts ont été approuvés par

Organisme	Date
Le Conseil de fondation de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse	13.09.2018
Le Conseil exécutif de Swiss Olympic	20.09.2018

Dans les présents statuts, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Art. 1: Nom, siège, surveillance et inscription au RC

Une fondation au sens des art. 80 et ss. du Code civil suisse avec siège à Ittigen près de Berne a été constituée sous le nom de « Aide Sportive Suisse ».

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération et est enregistrée au registre de commerce du canton de Berne. La Fondation est d'utilité publique et à but non lucratif.

Son fondateur est Swiss Olympic Association (dénommée ci-après Swiss Olympic).

Art. 2: But

La Fondation a pour but l'acquisition de moyens financiers en vue de soutenir, à commencer par la relève, des athlètes de fédérations affiliées à Swiss Olympic pratiquant la compétition et ayant démontré leur potentiel.

La Fondation promeut la diversité des spécialités sportives et soutient les athlètes de sports olympiques et non olympiques ainsi que des sports handicapés et en fauteuil roulant.

Forts d'un potentiel établi, les athlètes axés sur la performance profitent d'un soutien financier suffisant pour initier ou poursuivre avec succès leur parcours au niveau international et pour atteindre leurs objectifs sportifs.

Le règlement de la Fondation définit les conditions requises pour en bénéficier ainsi que la redistribution des ressources.

Art. 3: Tâches confiées à d'autres organisations

La Fondation peut confier l'accomplissement de ses tâches à d'autres organisations. Elle a la possibilité de créer et d'encourager de nouvelles organisations.

Art. 4: Capital, moyens, utilisation des moyens, réserves, responsabilité

Le capital social de la Fondation s'élève à CHF 250 000.- (deux cents cinquante mille francs suisses). Le Conseil de fondation décide du placement et de l'emploi des actifs de la Fondation.

Il n'existe aucun droit à bénéficier des prestations de la Fondation quand bien même des contributions régulières ou réitérées auraient été perçues.

La responsabilité de la Fondation est limitée au montant de ses actifs. La responsabilité du fondateur ou des membres du Conseil de fondation est exclue. Est réservée la responsabilité du Conseil de fondation découlant de l'art. 55, al. 3, du Code civil suisse.

Art. 5: Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) la Présidence ;
- c) l'organe de révision

Art. 6: Conseil de fondation, président

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé d'au moins cinq membres.

Le président et au moins un autre membre du Conseil exécutif ou de la Direction du fondateur font d'office partie du Conseil de fondation.

La Suisse romande dispose d'au moins un siège.

Le Conseil de fondation dirige la Fondation et émet les directives nécessaires à cet effet. Il peut déléguer certaines tâches à ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation approuve le budget et les comptes annuels. Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide du placement et de l'utilisation des moyens financiers de la Fondation.

Le Conseil de fondation édicte le règlement de la Fondation, qui requiert l'approbation du fondateur et de l'autorité de surveillance.

Les membres du Conseil de fondation exercent généralement leur fonction à titre honorifique. Ils peuvent être remboursés des frais liés à leur activité en leur qualité de membre du Conseil de fondation.

Le président et les membres du Conseil de fondation sont nommés par le Conseil exécutif du fondateur. Une coprésidence est possible. Le Conseil de fondation a un droit de proposition.

Les membres sont élus pour une période de quatre ans (soit la durée d'une olympiade), renouvelable plusieurs fois.

La révocation pour des raisons importantes de membres du Conseil de fondation par le fondateur est possible en tout temps. Le fondateur peut formuler ces raisons importantes dans le règlement de la Fondation.

Art. 7: Vice-président et présidence

Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres un vice-président.

La Présidence est constituée du président ou des coprésidents, du vice-président et d'un représentant du fondateur au Conseil de fondation. Les tâches de la Présidence, du président ou des coprésidents, ainsi que du vice-président sont définies dans le règlement de la Fondation.

Art. 8: Décisions du Conseil de fondation

La majorité de deux tiers des membres présents du Conseil de fondation est nécessaire pour l'adoption de décisions concernant les actifs de la Fondation ou encore des demandes de modification des statuts ou du règlement de la Fondation. Pour le reste, les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 9: Direction

La direction est nommée par la Présidence.

Les modalités de la collaboration entre le Conseil de fondation, la Présidence, le fondateur et le directeur de la Fondation sont définies dans le règlement de la Fondation.

Art. 10: Commission de contrôle

La commission de contrôle de gestion est élue et révoquée par le Conseil de fondation.

Elle est indépendante et a fait preuve de sa compétence.

La commission de contrôle vérifie les comptes de la Fondation. La Fondation lui accorde un droit complet de regard, d'examen et d'information.

La période administrative est d'un an. Il est possible d'être réélu à plusieurs reprises.

La commission de contrôle rend compte à la direction, à la Présidence, au Conseil de fondation et au fondateur .

Art. 11 : Droit de signature

Il existe un droit de signature collective à deux. Le Conseil de fondation donne l'autorisation de signature et fixe cette dernière dans le règlement de la Fondation.

Art. 12 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 : Rapports avec le fondateur et l'autorité de surveillance

Le fondateur approuve les statuts et le règlement de la Fondation.

L'approbation par l'autorité de surveillance est réservée.

La Fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), à Berne..

Art. 14: Fusion ou dissolution de la Fondation

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts du fait de son but caritatif ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

En cas de dissolution, la Fondation transférera les éventuels actifs restants à des personnes morales exemptées d'impôts du fait de leur but caritatif ou d'utilité publique, ayant leur siège en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. Toute restitution d'actifs au fondateur ou à son éventuel successeur juridique est exclue.

Ittigen près de Berne, le 20 septembre 2018

Fondation de l'Aide Sportive Suisse

Olivier Steimer
Vice-président

Doris Rechsteiner
Directrice